



# LAC DE BOURDOUZE

## Règlement de la pêche 2023 réglementation des lacs et plans d'eau eaux closes

### Article 1 : carte de pêche obligatoire conformément à la loi pêche.

Carte personne majeure, carte interfédérale, carte journalière, carte hebdomadaire, carte découverte, carte découverte femme, carte personne mineure.

#### **Points de vente :**

- site internet : [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr)
- bureaux d'office de tourisme de Besse et Super Besse

### Article 2 : Dates et Horaires d'ouverture et de fermeture.

- Ouverture du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi heure après son coucher .

### Article 3 : Modes de pêche autorisées

- 2 lignes maximum par pêcheur
- pêche au lancer, leurre, mort manié autorisée

### Article 4 : BROCHET : PÊCHE INTERDITE DU DERNIER LUNDI DE JANVIER AU 30 AVRIL

La pêche au vif, au poisson mort ou aux leurres est INTERDITE pendant la période de fermeture de la pêche du Brochet.

### Article 5 : Taille minimale des poissons et nombre de prises autorisées

- Brochet 60 cm
- Sandre 50 cm

**3 CARNASSIERS maximum, 2 brochets maximum par jour et par personne**

**Article 6 : Modalités de remise à l'eau des poissons ne faisant pas la taille**  
préconisations d'usage, à savoir :

- mains humides
- couper le fil en cas d'hameçon engagé
- maintenir le poisson dans l'eau en position favorisant sa nage
- relâcher le plus promptement possible.

**Article 7 : Pêche en embarcation autorisées**

Barque, Float tube, rames et moteur électrique autorisés,  
(moteur thermique INTERDIT)

**Article 8 : accès et stationnement**

l'accès au bord du lac est autorisé pour la dépose de matériel ou d'embarcation.

**Le stationnement en bordure est interdit.** Un parking à proximité est prévu à cet effet.

**Article 9 : Sanctions, barème ci-joint**

les sanctions sont prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de l'eau et au droit de pêche, telles définies par le code pénal.

Amende pour pêche sans carte (article L-436-2, alinéa 2 du code de l'environnement, sanctionné par l'article R235-1 du code rural)

Amende prévue par le code pénal pour vol sur autrui en cas de non respect du règlement (article 311-1 du code pénal)

Toute personne ne respectant pas le règlement ou les conditions d'accès s'expose à des poursuites immédiates.

Le président de  
l'AAPPMA de Besse

J P CORNU

  
**AAPPMA**  
De Besse  
763610 BESSE ST ANASTAISE